



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
Contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2021/60 P. du 08 novembre 2021

Règlement de la voie dite « voie verte »

De la rue de la Planque à l'Avenue François Mitterrand, de la rue du Château de Biscopp à la rue d'Aigremont

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1.

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5.

Vu le Code de la route, notamment ses articles R417-10, R412-7, R110-1, R110-2, R 11-8 et R411-25.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation, des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Vu le Code de la route et notamment ses articles R311-1 et R110-2 qui définissent la notion de cycle et qui réservent les voies vertes et les pistes cyclables exclusivement aux cycles à deux ou trois roues, aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Considérant, qu'il convient au Maire de la commune de Pont-à-Marcq détenteur des pouvoirs de police de définir les règles d'utilisation de la voie verte par différents utilisateurs.

Considérant, que la circulation des véhicules motorisés à 2-3 ou 4 roues sur la voie verte, est de nature à : détériorer la chaussée, compromettre la tranquillité, la sécurité des promeneurs et des cyclistes.

ARRETONS

Article 1 – La voie verte aménagée de la rue de la Planque à la rue d'Aigremont en passant par l'Avenue François Mitterrand et la rue du château de Biscopp est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Aux piétons,
- Aux utilisateurs de cycles **sans moteurs** à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électriques (VAE) et trottinettes électriques,
- Aux rollers, skateboard, trottinettes,
- Aux fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques,
- Aux cavaliers,
- Aux véhicules de secours, de Police ou de Gendarmerie,
- Aux véhicules d'entretien ou de service

Tout autre usage de la voie verte, **notamment la circulation de tout véhicule à moteur**, de toute nature, tels que les véhicules à deux et à quatre roues, **est interdite**.

Article 3 – Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie.
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par un autre usager.

Article 4 – La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, sera mise en place à la charge de la Commune de Pont-à-Marcq. Les usagers de cette voie sont tenus de se conformer à cette signalisation.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Il est interdit, de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

Article 7 – Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les barrières d'accès à la voie verte.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services

Monsieur Le Préfet du Nord

Madame La Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-À-Marcq

Monsieur le Commandant du SDIS Groupement 3 à Sequedin

Les services techniques de la Commune de Pont-à-Marcq

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

